



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections
et des associations

NOTICE ASSOCIATIONS LOI 1901

TEXTE DE REFERENCE : brochure Journal Officiel n°1068 Associations

Création d'associations

Article 1^{er} du décret du 16 août 1901

La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est faite par ceux, qui à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements (s'il y a lieu) et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Un exemplaire des statuts sera joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal Officiel, sur production de ce récépissé.

Les services de la préfecture transmettent directement le récépissé de la déclaration de création à la Direction des journaux Officiels.

La facture correspondant aux frais d'insertion est ensuite envoyée à l'adresse de l'association pour règlement à la Direction des Journaux Officiels.

Modification(s) d'associations

Article 5 de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. **Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.**

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

L'insertion au Journal Officiel des modifications n'est pas obligatoire

Article 3 du décret du 16 août 1901

Les déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

1. Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction
2. **Les nouveaux établissements fondés.** La notion d'établissement doit être entendue comme une entité géographique autonome, unité déconcentrée individualisée ou organisme géré sans responsabilité juridique distincte (annexe, section, comité, unité de gestion administrative, établissement médico-social de soins, d'enseignement, musée, théâtre, golf, terrain de sport). Dans le cas de gestion de plusieurs établissements, la liste complète de ces établissements doit être portée à la connaissance du préfet.. (formulaire spécifique à demander en préfecture ou sous-préfecture, ou à télécharger sur site démarches administratives associations).
3. le changement d'adresse du siège social
3. **Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles** spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation, doivent être joints à la déclaration (formulaire spécifique à demander en préfecture ou sous-préfecture, ou à télécharger sur site démarches administratives associations).

Article 7 du décret du 16 août 1901

Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles **font connaître, dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes** (formulaire spécifique de déclaration à demander en préfecture ou sous-préfecture, à télécharger sur site démarches administratives associations).

Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901

Dans le cas d'une **fusion par absorption et de la déclaration de la dissolution de la ou des association(s) absorbée(s) par l'association absorbante**, le déclarant doit détenir le(s) pouvoir(s) des associations dissoutes.

Chaque association absorbée peut également faire individuellement sa déclaration de dissolution. Dans ce dernier cas la déclaration de dissolution est une pièce indispensable pour déclarer le dossier de fusion complet et délivrer le récépissé.